

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN WC CHIMIQUE ET D'UN ABRIS DE CHANTIER - SOCIETE ATOUT BAT SERVICES - 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE - DU MERCREDI 2 OCTOBRE 2024 AU SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 .

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Considérant la pétition en date du 26 septembre 2024 de la société **ATOUT BAT SERVICES**, par laquelle elle demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un WC chimique et un abris de chantier sur 2 places de stationnement d'une surface de 20 m² en vis à vis du 1 place du Général de Gaulle, **du mercredi 2 octobre 2024 au samedi 30 novembre 2024 .**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le stationnement, place du Général de Gaulle, pour le WC et un abris de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 2 octobre 2024 au samedi 30 novembre 2024, le pétitionnaire est autorisé à installer sur le domaine public, WC et un abris de chantier, en vis vis du 1 place Charles de Gaulle, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Du mercredi 2 octobre 2024 au samedi 30 novembre 2024, le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale. Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine. La circulation des piétons doit rester assurée en permanence et en toute sécurité.

En aucun cas la circulation automobile place du Général de Gaulle ne peut être réduite ou interrompu.

Article 3 : Stationnement

Une emprise sur stationnement, en vis à vis du 1 place du Général de Gaulle, sur une

superficie de 20m² soit deux places, est occupée par l'abris de chantier et le WC chimique.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 5 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour une base vie est de 63 € par m² et par mois commencé, soit 63 € x 20 m²x2 mois.

Le pétitionnaire doit donc s'acquitter d'une redevance d'un montant de **2.520,00 €**.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 8 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 9 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 11 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ATOUT BAT SERVICES

NOTIFIÉ, le 30/09/2024

PUBLIÉ, le